

Annexe technique 3

MODALITES D'INSTRUCTION PROPRES AU SERVICE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE LA MANCHE**Article 1 - Tarification propre au STPR**

	Néopass Etudes Demi-pensionnaire	Néopass Etudes Interne	Néopass Gratuit
	1 A/R par jour sur le service d'affectation Elèves respectant la carte scolaire inscrits en demi-pension dans les établissements scolaires	1 Aller le lundi matin et 1 Retour le vendredi soir uniquement sur le service d'affectation. Elèves respectant la carte scolaire inscrits en internat dans les établissements scolaires	1 A/R par jour sur le service d'affectation Elèves des classes élémentaires respectant la carte scolaire et utilisant les navettes entre écoles (financement assuré à 50 % par le conseil régional et à 50 % par la commune ou l'EPC).
Tarifs applicables jusqu'au 31 janvier			
1^{er} enfant	96 €	64 €	Gratuit
2^{ème} enfant	71 €	40 €	
Enfant supplémentaire	47 €	15 €	
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié (du 1^{er} août au 31 janvier)			20 €

Les prix sont TTC avec un taux de TVA à 10%

Tarifs applicables à compter du 1^{er} février			
(= 50 % de réduction sur les tarifs ci-dessus)			
1^{er} enfant	48 €	32 €	Gratuit
2^{ème} enfant	35,50 €	20 €	
Enfant supplémentaire	23,50 €	7,50 €	

Les prix sont TTC avec un taux de TVA à 10%

DUPLICATA	10 €
------------------	-------------

Article 2 - Périmètre de prise en charge

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire, la distance entre le domicile de l'utilisateur et son établissement scolaire doit être supérieure à 2 kilomètres à vol d'oiseau.

Article 3 - Le cas des RPI

Dans le cadre de regroupements scolaires (RPI), le transport peut être réalisé d'école à école sans desserte intermédiaire.

Dans ce cas et lorsqu'il y a accord avec le gestionnaire du regroupement, le transport est gratuit pour les élèves et le coût du transport est partagé à part égale entre la Région et le gestionnaire du regroupement.

Article 4 - Le transport des élèves du primaire

Les communes qui n'ont plus d'école primaire ou maternelle et dont les enfants bénéficient du transport scolaire, doivent choisir une ou deux communes de rattachement.

L'élève doit fréquenter l'établissement primaire public ou privé de sa commune, ou s'il n'y en a pas, l'établissement primaire public ou privé de sa commune de rattachement.

Concernant les écoles publiques, toute demande de carte de transport pour un enfant scolarisé dans une école autre que celle de la commune ou celle de rattachement, devra être accompagnée d'un accord écrit du maire de la commune de résidence et d'un accord du maire de la commune gestionnaire de l'école.

Concernant les écoles privées, toute demande de carte de transport au tarif préférentiel pour un enfant scolarisé dans une école autre que celle de la commune ou celle de rattachement, sera refusée.

Article 5 - Modes de transport utilisés : mode ferroviaire

Les élèves internes transportés en train scolarisés dans la Manche peuvent prétendre à l'indemnisation de leur titre de transport, déduction faite de la participation familiale en vigueur.

Pour les élèves internes scolarisés en dehors de la Manche, ils ne peuvent pas être pris en charge.

Article 6 - Points de prise en charge des élèves

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves est de la compétence de la Région **et** de la commune.

Toute création ou modification de point d'arrêt est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Que le point d'arrêt sollicité respecte les conditions minimales de sécurité,
- Que cette création soit compensée par la fermeture d'un autre point d'arrêt de la commune moins fréquenté et moins pérenne dans le temps,
- Que cette création n'engendre pas d'allongement du circuit,
- Qu'elle concerne au moins 3 élèves collégiens